

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2013

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Notification : article 580, 8 C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame K

H

partie appelante, qui ne comparait pas, et qui n'est pas représentée,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT,  
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue  
Raymond Vander Bruggen, 62-64,  
partie intimée, représentée par Maître SAELS Isabelle, avocat à 1060  
BRUXELLES, rue de la Victoire 71A

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 22 juin 2011,

Vu la notification du jugement du 28 juin 2011,

Vu la requête d'appel du 29 juillet 2011,

Vu les pièces déposées pour Madame K N , le 8 août 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 11 octobre 2011,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS du 7 septembre 2012,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 20 février 2013, Madame K N.  
n'étant ni présente, ni représentée,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Madame K N est de nationalité pakistanaise ; le 4 janvier 2001, elle a épousé Monsieur K K avec qui elle a eu six enfants.

Les époux sont propriétaires de leur appartement, place Bara à Anderlecht ; le prêt hypothécaire implique le remboursement d'un montant mensuel de 726,49 Euros.

Monsieur K K exerçait une activité de marchand ambulant. Il a mis fin à ses activités qui s'avéraient non rentables.

Le 18 février 2009, les époux ont sollicité un revenu d'intégration qui leur a été accordé par une décision du 18 mai 2009.

A cette occasion, le CPAS a reconnu que Madame K N , qui à l'époque était enceinte de jumeaux, devait pour des raisons de santé être dispensée de l'obligation de rechercher du travail.

2. Les époux se sont apparemment séparés en 2009.

Ayant constaté que Madame K N avait résidé au Pakistan du 19 novembre 2009 au 29 mars 2010, le CPAS a interrompu l'octroi du revenu d'intégration.

Le 23 mars 2010, le CPAS a décidé :

*« Considérant que vous ne vous êtes pas présentée... pour la révision de votre dossier le 1<sup>er</sup> février 2010, et ce malgré nos lettres de convocation pour les rendez-vous du 11 janvier 2010 et 22 février 2010, le comité spécial du service social estime qu'il ne dispose pas des renseignements utiles en vue de vérifier si vous remplissez les conditions légales et réglementaires d'octroi du droit à l'intégration sociale ».*

Madame K N a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Le tribunal a par jugement du 18 novembre 2010, confirmé la décision de refus d'octroi du revenu d'intégration.

3. Madame K N a introduit une nouvelle demande le 10 janvier 2011. Cette demande a été refusée par une décision du 24 janvier 2011, libellée comme suit :

*« Considérant que :*

- *vous êtes sans ressources depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 exceptés les allocations familiales perçues pour vos enfants ;*
- *votre époux nous déclare ne plus résider avec vous ;*
- *votre époux assume toujours toutes les charges du ménage, selon ses déclarations ;*
- *rien n'a changé dans votre situation depuis votre dernière demande ;*
- *vous n'avez pas contesté la décision du Tribunal du travail du 18 novembre 2010... ;*
- *dès lors vous ne démontrez pas votre état de besoin étant donné que toutes les charges sont payées par vous-même et/ou votre époux ;*

*le Comité spécial du service social estime que votre état de besoin n'est pas établi et refuse donc votre demande de revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille ».*

Madame K N a contesté cette décision, qui a été confirmée par le jugement du 22 juin 2011.

4. Madame K N a fait appel de ce jugement par une requête d'appel déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 29 juillet 2011. Cet appel était motivé par la considération *« qu'il reste de nombreuses factures impossibles à payer ».*

## **II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES**

5. Madame K N demande à la Cour du travail de réformer le jugement. Il y a ainsi lieu de considérer qu'elle sollicite le bénéfice du revenu d'intégration et, subsidiairement, d'une aide sociale sous la forme de la prise en charge de différentes factures.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

### III. DISCUSSION

#### Demande de revenu d'intégration

6. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ou être inscrit comme étranger au registre de la population ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration : en soi, le fait que les pièces pertinentes n'ont pas été communiquées de manière immédiate ne modifie pas l'appréciation qu'il faut faire des conditions légales : « lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Ceci étant, le fait que le demandeur ne clarifie pas sa situation peut avoir pour conséquence qu'en définitive, le tribunal n'est pas en mesure de reconnaître le droit à l'intégration sociale.

7. En l'espèce, des doutes existent à propos de l'absence de ressources : se pose, notamment, la question de savoir dans quelle mesure Madame K N était encore aidée par son mari.

Dans le dossier déposé par Madame K N, figurent un certain nombre de factures impayées et de rappels ; ces pièces ne permettent pas d'avoir une idée précise de la situation financière de Madame K N.

Vu que Madame K N n'était ni présente, ni représentée devant la Cour, la procédure d'appel n'a pas permis d'y voir plus clair.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce que s'appuyant sur le défaut de preuve d'une absence de ressources, il a rejeté la demande de revenu d'intégration.

#### Demande d'aide sociale

8. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale a « pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le CPAS doit donc fournir les aides sociales qui sont nécessaires pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Mais c'est au demandeur qu'il incombe, en principe, de prouver le caractère nécessaire des aides qu'il sollicite.

9. En l'espèce, Madame K N qui ne s'est pas présentée devant la Cour ne démontre pas que la prise en charge de certaines factures est actuellement nécessaire pour lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine.

Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne l'aide sociale, également.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

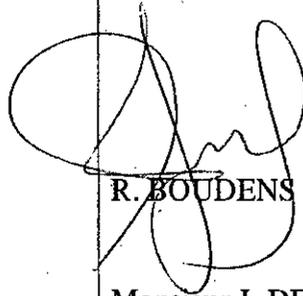
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN            Conseiller

J. DE GANSEMAN    Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE            Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

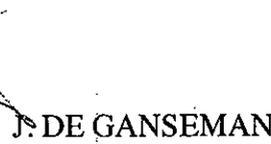
assistés de R. BOUDENS    Greffier



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



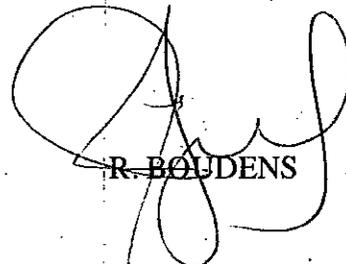
J. DE GANSEMAN



J.-F. NEVEN

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

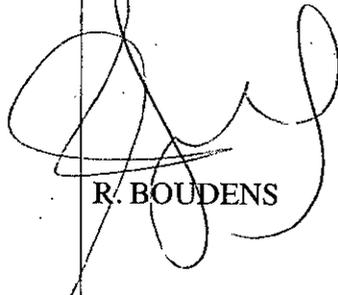


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN            Conseiller

R. BOUDENS            Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN